

Mineur-e-s: quelques aspects du droit des mineurs

Sommaire

- Généralités
- Descriptif
- Procédure
- Recours

Généralités

Le droit des mineurs (volet civil et volet pénal) est régi par le droit fédéral: se référer ainsi à la [fiche fédérale](#) correspondante.

Descriptif

Au plan genevois, la formation est régie par la loi sur la formation professionnelle (voir la [fiche sur la formation professionnelle](#)).

Le travail des jeunes gens est régi par les articles 10 et suivants de l'ordonnance 5 relative à la loi sur le travail (OLT5) (voir la [fiche fédérale](#)).

En principe, un jeune peut travailler dès l'âge de 15 ans révolus. Il est toutefois exceptionnellement possible d'engager quelqu'un :

- Dès la naissance et jusqu'à 15 ans: avec un horaire de travail réduit, pour des activités culturelles, artistiques, sportives et publicitaires uniquement. Une autorisation de l'OCIRT est nécessaire dans ce cas.
- De 13 à 15 ans: avec un horaire de travail réduit adapté à son âge, pour des travaux légers, des emplois de vacances ou des stages d'orientation de maximum 2 semaines. Les travaux légers sont ceux qui ne portent pas atteinte à la santé, à la sécurité, au développement physique et psychique des jeunes et à leur suivi scolaire. Une autorisation de l'OCIRT n'est pas nécessaire dans ce cas.
- A partir de 14 ans, dans le cadre d'un apprentissage: moyennant une autorisation de l'OCIRT et sur présentation d'un certificat médical. Avant l'âge de 15 ans toutefois, aucune activité dangereuse ne peut être confiée au jeune en apprentissage.

En ce qui concerne les infractions commises contre les mineurs, voir la [fiche sur les mauvais traitements à l'encontre des mineurs](#).

Procédure

La procédure relative au droit pénal des mineurs relève du droit fédéral (Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs).

Voir aussi la [fiche sur la procédure pénale](#).

Recours

En matière pénale, les infractions commises par des mineurs sont de la compétence du Tribunal des mineurs au sens de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ - E 2 05 art. 111 et ss).

Sources

Adresses

Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (Genève 3)
Cour de justice - Palais de justice (Genève 3)
Office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT) (Genève 8)
Chambre administrative de la Cour de justice (Genève 1)
Tribunal des mineurs (1204 Genève)

Lois et Règlements

loi sur la formation professionnelle C 2 05

Sites utiles

La clé-répertoire d'adresses
OCIRT